

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

Textes relatifs au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié - Statut particulier

Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2013-644 du 18 juillet 2013 - Examen professionnel

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1 Dispositions générales	1
1.2 Définition des fonctions.....	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE	1
3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS	2
4. LA NATURE DE L'ÉPREUVES.....	2
5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT	2
6. LA CARRIÈRE	3
6.1. Avancement d'échelon	3
6.2. Rémunération.....	3
7. LES ADRESSES UTILES	5

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comporte deux grades :

- moniteur-éducateur et intervenant familial,
- moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

a) Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

b) Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau ;

2° Par la voie au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

4. LA NATURE DE L'ÉPREUVE

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement. (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés moniteur-éducateur et intervenant familial principal après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

6. LA CARRIÈRE

6.1. Avancement d'échelon

Le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal comprend treize échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
13 ^e échelon	-
12 ^e échelon	4 ans
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

6.2. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2019, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 389 - IM 356) à 1 668,23 €.
- au 13^e échelon (IB 638 - IM 534) à 2 502,34 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal territorial est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
13 ^e échelon	638
12 ^e échelon	599
11 ^e échelon	567
10 ^e échelon	542
9 ^e échelon	528
8 ^e échelon	506
7 ^e échelon	480
6 ^e échelon	458
5 ^e échelon	444
4 ^e échelon	429
3 ^e échelon	415
2 ^e échelon	399
1 ^{er} échelon	389

7. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : OCTOBRE 2019